

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité *.* Travail *.* Progrès*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

-----oOo-----

Budget de l'Etat

Exercice 2008

-----oOo-----

Loi n° **5 - 2008** du **15 février 2008**
portant loi de finances pour l'année 2008

Le budget de l'Etat exercice 2008, s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'exécution concomitante du projet de société de « la nouvelle espérance » et du programme économique et financier conclu avec les institutions internationales de Bretton Woods. Ces programmes ont pour objectifs fondamentaux de créer les bases d'une croissance économique durable et de juguler la pauvreté.

Le budget 2008 est élaboré dans la perspective d'un contexte économique international et national globalement favorable.

- Au plan international

Les différentes réformes des institutions internationales (ONU, FMI, Banque Mondiale) et les engagements pris par les chefs d'Etat pour l'application du multilatéralisme dans la résolution des problèmes mondiaux appellent, au cours du 21^{ème} siècle, un nouvel ordre mondial. Ce qui constitue des signes précurseurs d'une croissance économique favorable. Fort de ces faits, l'économie mondiale, après une décélération du taux de croissance de 5,3% en 2004 à 4% 2007, remonterait légèrement au-delà de ce niveau avec la reprise de la croissance tirée par les USA, la Chine, le Japon et l'Afrique.

Dans la zone euros, la croissance serait plus homogène et robuste en 2008 comme il prétend l'être en 2007. En France, particulièrement, les prévisions de croissance tableraient légèrement au dessus de 2,4%. L'inflation projetée atteindrait un niveau légèrement bas par rapport à 2007 avec 1,4% pour se situer à 1,3% en moyenne annuelle en 2008.

- Au plan africain

Grâce à l'amélioration de la gestion macroéconomique dans de nombreuses économies africaines, le continent africain enregistre des bons résultats en matière de croissance économique qui augmente de 5,2% en 2005 à 5,3% en 2006 pour actuellement atteindre 6,1%, chiffre qui sera maintenu sinon dépassé en 2008. Les engagements envisagés par les chefs d'Etat et de gouvernement africains notamment l'intégration politique et économique de l'Afrique ; l'extinction des foyers de tension et de guerre ; la lutte contre la différence croissante des revenus entre les pays développés et les pays en développement ; les inégalités sociales et économiques sont autant de conditions propices de poursuite d'une situation économique favorable. Les cours du pétrole et des autres produits de base présentent et resteront stables de 2007 à 2008. L'association des prix élevés du brut du pétrole et les désirs d'affronter les questions d'environnement stimuleraient la demande des matières premières en particulier le sucre, maïs, soja, huile de palme, colza, et autres oléagineux ainsi que le blé.

La croissance macroéconomique au niveau de l'Afrique subsaharienne, se stabiliserait à 6,5% en 2008.

- Au niveau sous-régional CEMAC/CEEAC

La croissance économique, qui était de 7,2% en 2006 a connu une régression pour se situer à 2,1% en 2007, remonterait en 2008 en moyenne à 6,5% pour la plupart des Etats membres, à l'exception de la République Centrafricaine, et ce, en application des grandes orientations nouvelles de politique économique notamment :

- le renforcement du cadre macroéconomique en accélérant les réformes structurelles dans les secteurs des produits à diversifier et en poursuivant la rigueur dans les politiques budgétaires et la gestion des revenus ;
- le renforcement de l'intégration régionale et le développement des infrastructures de base en vue de permettre la libre circulation des biens, des personnes et des capitaux y compris le passeport CEMAC ainsi que la matérialisation du projet air CEMAC ;
- l'accélération de la construction et la mise en place des infrastructures de qualité ;
- l'amélioration de la formation, la recherche et l'innovation en développant une vision CEMAC de l'enseignement technologique universitaire par la création d'une zone franche universitaire à vocation sous-régionale ;
- le renforcement de la bonne gouvernance et le climat des affaires caractérisé par la sécurité juridique et judiciaire des investissements ;
- la circonscription du rôle de l'Etat, en plus de celui de régulateur, la mise en œuvre de la banque des valeurs immobilières et des actions de sensibilisation en vue de vulgariser la culture boursière ;
- la mobilisation des ressources financières nécessaires au développement. Le taux d'inflation devrait être contenu à 3%. Cette croissance résulterait globalement de la stabilité de l'activité dans le secteur non pétrolier et légèrement de l'accroissement de la production pétrolière dans cette zone.
- la mise en place d'un comité de pilotage afin d'accélérer le processus d'harmonisation et de coordination des politiques, des programmes et des instruments d'intégration et de coopération des communautés pour aboutir à terme à une communauté régionale unique en Afrique centrale.

- Au plan national :

La situation macroéconomique en 2007 a été caractérisée, d'une part, par une consolidation de la croissance économique, une amélioration des finances publiques, un redressement des comptes extérieurs et, d'autre part, par un raffermissement de la situation monétaire et une hausse de l'indice des prix à la consommation.

Le taux de croissance réel de l'économie nationale pourrait atteindre un niveau de 8,8% en 2008, contre 6,4% en 2007, grâce à la mise en exploitation d'un nouveau champ pétrolier et l'accroissement de l'activité dans le secteur non

pétrolier, seuil indiqué pour que les effets induits de cette croissance puissent avoir un impact sur l'amélioration des conditions de vie des populations.

Le taux d'inflation en 2008, atteindrait des proportions plus élevées que celles de 2007 (2,5% en moyenne annuelle) ; il serait de 3,3%.

Les projections macroéconomiques de 2008 se fondent sur les hypothèses fondamentales suivantes :

- la poursuite des conditions requises pour le point d'achèvement de l'initiative PPTE ;
- la mise en place d'une politique cohérente de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le développement des infrastructures de base et le programme de la municipalisation accélérée ;
- la poursuite de la réhabilitation du CFCCO ;
- la réhabilitation des voies navigables qui se traduira par le désensablement régulier du fleuve Congo ;
- le renforcement des capacités de production d'eau et d'électricité ;
- l'organisation des élections locales en 2008 et la préparation de l'élection présidentielle en 2009 ;
- la lutte contre la corruption ;
- la mise en place de la politique des médicaments et de lutte contre les pandémies ;
- le renforcement des capacités du secteur de l'éducation ;
- l'allègement de la dette publique ;
- la promotion du secteur hors pétrole ;
- la consolidation de la paix
- la réhabilitation et l'équipement des infrastructures sanitaires.

Ce contexte économique et social a conduit à orienter l'essentiel des ressources du budget 2008 au financement des actions suivantes :

- le service de la dette ;
- la poursuite et l'achèvement des grands travaux de « La Nouvelle Espérance » ;
- la municipalisation dans le département de Brazzaville ;
- la poursuite de la mise en œuvre des actions de lutte contre la pauvreté conformément au document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
- la mise en œuvre et l'accélération des réformes macroéconomiques ;
- la poursuite du règlement des arriérés intérieurs et la levée des effets de l'abattement des salaires des agents de l'Etat 5% et 12,5% ;

- la création des emplois par le recrutement dans les secteurs sociaux et dans les secteurs dont les emplois techniques sont en voie de disparition ;
- la réalisation des mesures (déclencheurs)
- la préparation des conditions de l'élection de 2009 ;
- l'appui au secteur productif hors pétrole ;
- la modernisation et le réaménagement des infrastructures aéroportuaires (MAYA-MAYA et OLLOMBO) ;
- la construction ou réhabilitation des infrastructures routières.

Une politique budgétaire rigoureuse constituée d'un certain nombre de mesures rationnelles de gestion des finances publiques, tant en recettes qu'en dépenses devra être mise en œuvre.

En matière de recettes, les mesures à envisager sont les suivantes :

- l'amélioration de la transparence dans le recouvrement et la mobilisation des recettes ;
- l'assainissement des recettes fiscales par la maîtrise de l'assiette des impôts et taxes ;
- l'annulation des prélèvements para fiscaux injustifiés pénalisant les initiatives privées et la limitation stricte des exonérations fiscales ;
- la simplification des procédures de recouvrement de la fiscalité ;
- la réactualisation des mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- l'application stricte des mesures de recouvrement et la meilleure installation des services d'assiette ;
- la redynamisation des mécanismes de contrôle ;
- l'élaboration et le respect des critères de performances en matière de recettes des services chargés de la collecte de la ressource ;
- l'application rigoureuse du principe de l'unicité des caisses ;
- le renforcement de la politique d'amélioration et de maximisation des recettes non pétrolières ;
- la vulgarisation des dispositions des lois de finances et des textes législatifs et réglementaires.

Pour une meilleure utilisation de la ressource publique, la maîtrise des dépenses est indispensable et exige les mesures ci-après :

- l'automatisation du circuit de la dépense en vue de maîtriser et d'améliorer sa qualité ;
- l'application rigoureuse des procédures budgétaires et de la réglementation en matière de dépenses, et notamment des marchés et contrats publics ;

- le respect scrupuleux de l'échéancier des engagements de paiement de la dette publique ;
- la redynamisation du contrôle du service fait et de l'effectivité de livraison des biens et services ;
- l'affectation et le contrôle des crédits aux véritables ayants droits ;
- l'élaboration et l'application systématique des indicateurs d'exécution budgétaire par département et service ou par nature des dépenses.

Ainsi le budget de l'Etat exercice 2008 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent millions (1.921100.000.000) de francs CFA** contre **mille trois cent soixante seize milliards neuf cent sept millions (1.376.907.000.000) de francs CFA** du budget de l'Etat exercice 2007.

Ce budget qui contient des financements extérieurs à hauteur de **50.000.000.000** contre **55.800.000.000** au budget 2007 est reparti comme suit :

Fonctionnement :858.498.000.000 FCFA	contre	813.022.000.000 FCFA	au budget
			2007	
Investissement :.....450.000.000.000 FCFA	contre	400.000.000.000 FCFA	au budget
			2007	
Epargne budgétaire :.....612 602.000.000 FCFA	contre	163.885.000.000 FCFA	au budget
			2007	

Telle est l'économie générale du présent projet de loi soumis au vote du parlement.

Fait à Brazzaville, le

Pour le Président de la République et par délégation,

Le Secrétaire général du gouvernement,

Benjamin BOUMAKANY.-

LOI N° 5 - 2008 DU 15 février 2008
portant loi de finances pour l'année 2008

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1^{er} : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1^{er} : Des impôts et revenus autorisés

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2008, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article troisième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses ; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2008, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés conformément au tableau ci dessous :

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2007	PREVISIONS 2008	VARIATIONS
I.- DEPENSES			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	141 000 000 000	166 800 000 000	25 800 000 000
1.2. Matériel	130 100 000 000	155 668 000 000	25 568 000 000
1.3. Charges Communes	46 000 000 000	37 000 000 000	-9 000 000 000
1.4. Transferts hors Contribution	370 085 000 000	825 109 000 000	455 024 000 000
B.- Dépenses d'investissement	400 000 000 000	450 000 000 000	50 900 000 000
C.- Service de la Dette	289 722 000 000	286 523 000 000	-199 000 000
Sous-TOTAL DEPENSES (A + B + C)	1 376 907 000 000	1 921 100 000 000	544 193 000 000
TOTAL BUDGET GÉNÉRAL	1 376 907 000 000	1 921 100 000 000	544 193 000 000
II.- RECETTES			
A. Recettes Fiscales	255 340 000 000	282 200 000 000	26 860 000 000
B. Recettes du Domaine	1 042 091 000 000	1 551 672 000 000	509 581 000 000
C. Recettes de Services	11 600 000 000	17 800 000 000	6 200 000 000
D. Ressources de Transferts	167 000 000	0	- 167 000 000
E. Ressources d'Investissement - P.I.D.	11 909 000 000	19 428 000 000	7 519 000 000
SOUS-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)	1 321 107 000 000	1 871 100 000 000	549 993 000 000
III.- SOLDE			
A. Emprunts d'Etat	30 800 000.000	21 000 000.000	- 9 800 000 000
B. Dons	25 000 000 000	29 000 000 000	4 000 000 000
C. Ressources en capital	0	0	0
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (IMPASSE BUDGETAIRE)	55 800 000 00 0	50 000 000 000	- 5 800 000 000
TOTAL GENERAL	1 376 907 000 000	1 921 100 000 000	544 193 000 000

Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2008, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

Chapitre 4 : Des Dispositions Fiscales

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et la loi n° 41/79 du 18 décembre 1979 instituant le certificat de moralité fiscale, sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

A - T O M E I :

Paragraphe 1 : Augmentation de la proportion de déduction des charges mixtes (article 18)

Article 18 (nouveau) :

Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite des 2/3 des charges engagées.

Paragraphe 2 : Suppression de l'option à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) des sociétés unipersonnelles (Articles 15 ter et 107 alinéa c du point 1 et alinéa e du point 3)

Article 15 ter :

supprimé

Article 107 (nouveau) :

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet: les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;**
- b) les sociétés coopératives et leurs unions.**
- c) les sociétés unipersonnelles.**

Alinéa 2 : Sans changement.

3/ Sont imposables sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;**
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;**
- c) les syndicats financiers ;**
- d) les sociétés civiles de personnes ;**

Le reste sans changement

Paragraphe 3 : Suppression de la notion de sociétés en commandite par actions (article 113 A)

Article 113 A (nouveau) :

Alinéas A à C : Sans changement

Les dirigeants s'entendent :

- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée ;
- du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administration provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonction spéciale, dans les sociétés anonymes.

Paragraphe 4 : Amortissement des biens inscrits à l'actif du bilan et mis à la disposition des dirigeants ou du personnel (article 114C)

Article 114 C (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement

Il convient cependant de distinguer trois cas à savoir :

1. biens mis en location.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

2. biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimée et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

3. biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu, augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

Paragraphe 5 : Conditions de prise en compte des frais de mobilisation et de démobilisation dans la détermination de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous le régime forfaitaire (article 126 quater A 1)

Article 126 quater A/1- (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

3- Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

a) Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :

- la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République hors de ce territoire ;**
- leurs montants sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire ;**
- Elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;**
- Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;**
- Elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.**

b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :

- ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre :**

- le montant de la dépense ou du prix de la fourniture,
- les frais de prise en charge et de manutention.
- ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- ils sont déclarés par les sociétés de services selon les règles fixées.

Paragraphe 6 : Exclusion du régime dérogatoire des personnes morales étrangères ne disposant pas d'autorisation temporaire d'exercer (ATE) – article 126 Quater B-1

Article 126 quater B-1 (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source applicable est celle prévue par les dispositions de l'article 185 ter du présent code.

Le reste sans changement

Paragraphe 7 : Mention du Numéro d'Identification Unique (NIU) sur le titre de patente (article 296)

Article 296 (nouveau) :

Alinéa 1: Sans changement.

Alinéa 2 : Toute formule de patente doit indiquer la mention de « importateur et les spécialités d'importation » ou de « non importateur » et porter le Numéro d'Identification Unique (NIU).

Le reste sans changement.

Paragraphe 8 : Réaménagement de la patente de certaines activités (article 314)

8. a - Imposition à la patente des entreprises de messagerie (article 314)

Tableau A :

Nomenclature	Classe
Entreprise de messagerie	6

8. b - Uniformisation et réévaluation du droit fixe de la patente des forestiers et industriels de bois (article 314)

Tableau B (nouveau) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
	(a) Z 1	(b)		
	Z 2 Z 3			
			Désignation	Montant

Forestier, Industriel de bois (exploitant un)	138.500		Par employé jusqu'à 200	350
	138.500		Par employé jusqu'à 200 à 500	500
	138.500		Par employé au dessus de 500	700
			Par CV de matériel habituellement utilisé	350

8. c - Réaménagement du droit fixe des entrepreneurs des travaux (article 314)

Tableau B (nouveau) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
			(b)	Désignation
Travaux (entrepreneur de)	85.000 85.000 85.000	700 700 700	Par CV de matériel habituellement utilisé (véhicule, moteur, etc.)	1.200

B - T O M E II :

Paragraphe 9 : Revalorisation des sanctions relatives aux déclarations des assureurs et courtiers d'assurances (article 344 Tome 2, livre 1 du CGI)

Article 344 (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement

2^{ème} alinéa : Supprimé

Le reste sans changement.

Paragraphe 10 : Revalorisation du droit de timbre sur les effets de commerce (article 142, Tome 2, livre 2)

Article 142 (nouveau) :

Le tarif du droit de timbre est de 500 francs par fraction de 100.000 francs avec un maximum de 5.000 francs par effet.

II- MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

II.1- MODIFICATIONS DE LA LOI TVA N° 12- 97 DU 12 MAI 1997

Paragraphe 11 : Extension de l'application du taux zéro de la TVA aux accessoires sur les transports internationaux (article 17)

Article 17 (nouveau) :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- **taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;**
- **taux zéro : applicable aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes.**

Le reste sans changement.

Paragraphe 12 : Augmentation de la proportion de déduction de la TVA des charges mixtes de 1/3 à 2/3 (article 24 bis)

Article 24 bis (nouveau) :

La taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé en amont les éléments du prix d'un bien ou d'un service non expressément exclu du droit à déduction par les articles 20 et 21 ci-dessus, n'est déductible que dans la limite de 2/3 des charges engagées. sans préjudice de l'application des articles 22 à 24 ci-dessus lorsque les biens et services considérés font l'objet d'un usage professionnel et personnel.

Paragraphe 13 : Suppression de la TVA sur les aliments de bétail (annexe III de la loi TVA)

Annexe III de la loi TVA (nouveau) :

Désignation tarifaire :

aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats

II.2- MODIFICATION DE LA LOI N° 41/79 DU 18 DECEMBRE 1979 INSTITUANT LE CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE

Paragraphe 14 : Extension du champ d'application du certificat de moralité fiscale (loi n° 41/79 du 18 décembre 1979)

Article 14 (nouveau) :

Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo.

Article 15 (nouveau) :

Le certificat de moralité fiscale est délivré, après visa du Trésor Public, par l'autorité compétente de

l'Administration Fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation :

a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :

- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent.

b) pour les autres personnes :

- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- de la déclaration des revenus de l'année écoulée ;
- des quittances justifiant le paiement des impôts dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;

Article 16 (nouveau) :

Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit :

a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale.

- d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale,
- de soumissionner aux marchés de l'Etat,
- de bénéficier des crédits bancaires,
- d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.

b) pour les autres personnes :

- de se présenter à tout scrutin prévu par la loi
- d'exciper de sa qualité de contribuable.

II.3- MODIFICATION DE LA LOI N° 5/96 DU 2 MARS 1996 INSTITUANT L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE

Paragraphe 15 : De la suppression de l'impôt global forfaitaire dans le secteur des transports terrestres

Article 4 bis :

Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les transporteurs par terre sont également exonérés de l'impôt global forfaitaire.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

Paragraphe 16 : De la suppression du prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels »

Article sixième : Le prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » institué par la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, est supprimé.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL

Article septième : Le budget général pour l'exercice 2008 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent millions (1.921.100.000.000) francs CFA**, et est réparti comme suit :

- Fonctionnement	: 858 498 000 000 FCFA
- Investissement	: 450 000 000 000 FCFA
- Epargne budgétaire.....	: 612 602 000 000 FCFA

Chapitre 1^{er} : DES RESSOURCES

Paragraphe 1 : De la répartition des ressources :

Article huitième : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'exercice 2008 sont évaluées à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent (1.921.100.000.000) francs CFA**.

Ces ressources sont réparties comme suit :

TITRE I : RECETTES FISCALES

- impôts et taxes intérieurs :.....	217.200.000.000 F CFA
- droits et taxes de douanes :.....	65.000.000.000 F CFA
SOUS TOTAL :	282.200.000.000 F CFA

TITRE II : RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

- revenus du domaine :.....	1 163 452 000 000 F CFA
- redevance pétrolière :.....	388.220 000 000 F CFA
- provision pour investissements diversifiés.....	19 428 000 000 F CFA
- recettes des services :.....	17 800 000 000 F CFA
SOUS TOTAL :	1 588 900 000 000 F CFA

TITRE III : RESSOURCES DE TRANSFERTS

- contribution des organismes divers :	néant
SOUS TOTAL :	néant

TITRE IV : RESSOURCES EXTERNES

- emprunts d'Etat.....	21 000 000 000 F CFA
- dons.....	29 000 000 000 F CFA
SOUS TOTAL :	50 000 000 000 F CFA
TOTAL RESSOURCES :.....	1 921 100 000 000 F CFA

Chapitre 2 : DES CHARGES

Paragraphe 2 : De la répartition des charges par nature

Article neuvième : Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2008 sont arrêtées à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent millions (1.921.100.000.000) francs CFA.**

Ces charges sont ainsi réparties :

TITRE V : DETTE PUBLIQUE

- Dette extérieure (Gestion CCA) :	178 377 000 000 F CFA
- Dette intérieure (Banques locales + Divers Fournisseurs) :	4 141 000 000 F CFA
- Arriérés + autres dépenses de trésorerie (arriérés commerciaux et sociaux) :	104 005 000 000 F CFA
SOUS-TOTAL :	286 523 000 000 F CFA

TITRE VI : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- Personnel :	166 800 000 000 F CFA
- Biens et services consommés :	192 668 000 000 F CFA
SOUS-TOTAL :	359 468 000 000 F CFA

TITRE VII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

- Transferts :	212 507 000 000 F CFA
- Epargne budgétaire.....	612 602 000 000 F CFA
SOUS-TOTAL :	825 109 000 000 F CFA

TITRE VIII : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

450 000 000 000 F CFA

- Investissement :	450 000 000 000 F CFA
SOUS-TOTAL :	1 921 100 000 000 FCFA
TOTAL CHARGES :	

Paragraphe 3 : Dette extérieure gagée sur le pétrole

Article dixième : Les préfinancements pétroliers sont proscrits. Seules les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours existant et/ou d'échéances dues sont permises, mais ne doivent pas donner lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

Paragraphe 4 : Répartition des charges de fonctionnement par ministère

Article onzième : La répartition des charges courantes de fonctionnement et de la dette du budget général de l'Etat pour 2008, par grandes masses et suivant une classification administrative par ministère, est présentée comme suit :

Section 112 : Assemblée Nationale

620 : Personnel	240.216.000 FCFA		
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	15.000.000.000 FCFA
Sous-total	240.216.000 FCFA	Total A.N.....	15.240.216.000 FCFA

Section 113 : Sénat

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	6.750.000.000 FCFA

	Sous-total		Néant FCFA	Total Sénat.....	6.750.000.000	FCFA
 <u>Section 114 : Palais du parlement</u>						
	620 : Personnel		Néant FCFA			
	610 : Matériel		Néant FCFA	Transferts.....	250.000.000 FCFA	FCFA
	Sous-total		Néant FCFA	Total P.CAG.....	250.000.000 FCFA	FCFA
 <u>Section 140 : Présidence de la République</u>						
	620 : Personnel	2.152.137.695	FCFA			
	610 : Matériel	31.300.000.000	FCFA	Transferts.....	2.499.500.000	FCFA
	Sous-total	33.452.137.695	FCFA	Total P.R.....	35.951.637.695	FCFA
 <u>Section 141 : Présidence, chargé de l'Intégration Sous-régionale et du NEPAD</u>						
	620 : Personnel	924.163.590	FCFA			
	610 : Matériel	487.750.000	FCFA	Transferts.....	100.000.000	FCFA
	Sous-total	1.411.913.590	FCFA	Total MPISRNEP.....	1.511.913.590	FCFA
 <u>Section 150 : Primature, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations</u>						
	620 : Personnel	817.124.877	FCFA			
	610 : Matériel	2.000.000.000	FCFA	Transferts.....	695.000.000	FCFA
	Sous-total	2.817.124.877	FCFA	Total P.CAG.....	3.512.124.877	FCFA
 <u>Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères et Francophonie</u>						
	620 : Personnel	11.797.851.548	FCFA			
	610 : Matériel	4.492.500.000	FCFA	Transferts.....	428.000.000	FCFA

Sous-total	16.290.351.548	FCFA	Total MAECF.....	16.718.351.548	FCFA
-------------------	-------	-----------------------	-------------	-------------------------	-----------------------	-------------

Section 161 : Présidence, chargé de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

620 : Personnel	46.167.809	FCFA			
610 : Matériel	1.002.650.000	FCFA	Transferts.....	75.000.000	FCFA
Sous-total	1.048.817.809	FCFA	Total MPCAHs.....	1.123.817.809	FCFA

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

620 : Personnel	1.720.901.255	FCFA			
610 : Matériel	699.000.000	FCFA	Transferts.....	35.205.000.000	FCFA
Sous-total	2.419.901.255	FCFA	Total MATD.....	37.624.901.255	FCFA

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 : Personnel	Néant	FCFA			
610 : Matériel	Néant	FCFA	Transferts.....	700.000.000	FCFA
Sous-total	Néant	FCFA	Total C.C.....	700.000.000	FCFA

Section 190 : Ministère d'Etat, Fonction Publique et Réforme de l'Etat

620 : Personnel	2.829.561.728	FCFA			
610 : Matériel	655.000.000	FCFA	Transferts.....	240.000.000	FCFA
Sous-total	3.484.561.728	FCFA	Total MFPRE.....	3.724.561.728	FCFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel	néant	FCFA			
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	350.000.000	FCFA

Sous-total	néant	FCFA	Total M.R.....	350.000.000	FCFA
------------------	-------	------	----------------	-------------	------

Section 193 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel	néant	FCFA			
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	1.250.000.000	FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CES.....	1.250.000.000	FCFA

Section 210 : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

620 : Personnel	9.658.200.123	FCFA			
610 : Matériel	7.613.666.000	FCFA	Transferts.....	82.152.909.970	FCFA
Sous-total	17.271.866.123	FCFA	Total MEFB.....	99.424.776.093	FCFA

Section 310 : Ministère à la Présidence, Défense Nationale, Anciens Combattants et Mutilés de Guerre

620 : Personnel	31.894.443.544	FCFA			
610 : Matériel	30.870.500.000	FCFA	Transferts.....	255.000.000	FCFA
Sous-total	62.764.943.544	FCFA	Total MDNACMG...	317.764.943	FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux

620 : Personnel	5.127.155.279	FCFA			
610 : Matériel	1224.250.000	FCFA	Transferts.....	285.000.000	FCFA
Sous-total	6.351.405.279	FCFA	Total MJDHGS.....	6.636.405.279	FCFA

Section 331 : Haute Cour de Justice

620 : Personnel	Néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant	FCFA	Total HCJ.....	150.000.000 FCFA

Section 333 : Cour Suprême

620 : Personnel	Néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	300.000.000 FCFA
Sous-total	Néant	FCFA	Total CS.....	300.000.000 FCFA

Section 335 : Cour des Comptes

620 : Personnel	23.620.999	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	480.000.000 FCFA
Sous-total	23.620.999	FCFA	Total CC.....	503.620.999 FCFA

Section 338 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	Néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant	FCFA	Total CSM.....	150.000.000 FCFA

Section 360 : Commission Nationale des Droits Humains

620 : Personnel	Néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	600.000.000 FCFA
Sous-total	Néant	FCFA	Total CNDH.....	600.000.000 FCFA

Section 371 : Sécurité et Ordre Public

620 : Personnel	14.523.028.423	FCFA		
610 : Matériel	9.899.750.000	FCFA	Transferts.....	620.000.000 FCFA
Sous-total	24.422.778.423	FCFA	Total MSP.....	25.042.778.423 FCFA

Section 410 : Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics

620 : Personnel	995.437.698	FCFA		
610 : Matériel	764.000.000	FCFA	Transferts.....	286.600.000 FCFA
Sous-total	1.759.437.698	FCFA	Total METP.....	2.046.037.698 FCFA

Section 420 : Ministère de la Construction, Urbanisme et Habitat

620 : Personnel	506.338.860	FCFA		
610 : Matériel	505.250.000	FCFA	Transferts.....	205.000.000 FCFA
Sous-total	1.011.588.860	FCFA	Total MCUHRF.....	1.216.588.860 FCFA

Section 430 : Ministère de la Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public

620 : Personnel	280.220.314	FCFA		
610 : Matériel	486.000.000	FCFA	Transferts.....	0 FCFA
Sous-total	766.220.314	FCFA	Total MRFPDP.....	766.220.314 FCFA

Section 450 : Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

620 : Personnel	410.859.462	FCFA		
610 : Matériel	487.734.000	FCFA	Transferts.....	717.850.000 FCFA
Sous-total	898.593.462	FCFA	Total MTAC.....	1.616.443.462 FCFA

Section 451 : Ministère des Transports Maritimes et de la Marine Marchande

620 : Personnel	140.929.756	FCFA		
610 : Matériel	485.500.000	FCFA	Transferts.....	54.500.000 FCFA
Sous-total	626.429.756	FCFA	Total MEMMM.....	680.929.756 FCFA

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunications, chargé de Nouvelles Technologies de la Communication

620 : Personnel	33.676.586	FCFA		
610 : Matériel	486.000.000	FCFA	Transferts.....	1.510.000.000 FCFA
Sous-total	519.676.586	FCFA	Total MPTNTC.....	2.029.676.586 FCFA

Section 470 : Ministère d'Etat, du Plan et Aménagement du territoire

620 : Personnel	1.132.018.275	FCFA		
610 : Matériel	921.250.000	FCFA	Transferts.....	1.019.173.000 FCFA
Sous-total	2.053.268.275	FCFA	Total MPAT.....	3.072.441.275 FCFA

Section 471 : Ministère délégué à l'Aménagement du territoire

620 : Personnel	65.700.000	FCFA		
610 : Matériel	300.000.000	FCFA	Transferts.....	0 FCFA
Sous-total	365.700.000	FCFA	Total MPAT.....	365.700.000 FCFA

Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620 : Personnel	2.679.542.482	FCFA		
610 : Matériel	1.150.000.000	FCFA	Transferts.....	3.891.149.000 FCFA
Sous-total	3.829.542.482	FCFA	Total MAEP.....	7.720.691.482 FCFA

Section 520: Ministère de l'Economie Forestière

620 : Personnel	1.829.864.961	FCFA		
610 : Matériel	633.300.000	FCFA	Transferts.....	1.165.700.000 FCFA
Sous-total	2.463.164.961	FCFA	Total MEF.....	3.628.864.961 FCFA

Section 550: Ministère des Mines, Industries Minières et Géologie

620 : Personnel	393.836.496	FCFA		
610 : Matériel	486.650.000	FCFA	Transferts.....	55.000.000 FCFA
Sous-total	880.486.496	FCFA	Total MEF.....	935.486.496 FCFA

Section 560: Ministère d'Etat, Hydrocarbures

620 : Personnel	199.878.557	FCFA		
610 : Matériel	505.400.000	FCFA	Transferts.....	1.091.000.000 FCFA

Sous-total	705.278.557 FCFA	Total MEF.....	1.786.278.557 FCFA
-------------------------	-------------------------	-----------------------	---------------------------

Section 570 : Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620 : Personnel	125.947.906	FCFA		
610 : Matériel	489.850.000	FCFA	Transferts.....	1.650.200.000 FCFA
Sous-total	700.797.906	FCFA	Total MEF.....	2.265.997.906 FCFA

Section 580 : Ministère de la Pêche Maritime et Continentale, chargé de l'Aquaculture

620 : Personnel	305.143.865	FCFA		
610 : Matériel	534.250.000	FCFA	Transferts.....	155.000.000 FCFA
Sous-total	839.393.865	FCFA	Total MPMC.....	994.393.865 FCFA

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, et de la Promotion du secteur privé

620 : Personnel	589.512.677	FCFA		
610 : Matériel	537.158.000	FCFA	Transferts.....	207.500.000 FCFA
Sous-total	1.126.670.677	FCFA	Total MDIPSP.....	1.334.170.677 FCFA

Section 620 : Ministère du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements

620 : Personnel	974.931.617	FCFA		
610 : Matériel	522.500.000	FCFA	Transferts.....	470.000.000 FCFA
Sous-total	1.497.431.617	FCFA	Total MCCA.....	1.967.431.617 FCFA

Section 621 : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620 : Personnel	143.731.085	FCFA				
610 : Matériel	485.292.000	FCFA	Transferts.....		375.000.000	FCFA
Sous-total	629.023.085	FCFA	Total MPMEA.....		1.004.023.085	FCFA

Section 630 : Ministère du Tourisme et de l'Environnement

620 : Personnel	221.747.081	FCFA				
610 : Matériel	682.752.000	FCFA	Transferts.....		173.000.000	FCFA
Sous-total	904.499.081	FCFA	Total MEF.....		1.077.489.081	FCFA

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, chargé de l'Alphabétisation

620 : Personnel	43.488.876.262	FCFA				
610 : Matériel	15.526.500.000	FCFA	Transferts.....		992.755.000	FCFA
Sous-total	59.015.376.262	FCFA	Total MEPSA.....		60.008.131.262	FCFA

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

620 : Personnel	4.991.106.411	FCFA				
610 : Matériel	4.225.625.000	FCFA	Transferts.....		1.795.550.000	FCFA
Sous-total	9.216.731.411	FCFA	Total METP.....		11.012.281.411	FCFA

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur

620 : Personnel	436.485.419	FCFA		
610 : Matériel	2.076.918.000	FCFA	Transferts.....	18.548.000.000 FCFA
Sous-total	2.513.403.419	FCFA	Total MES.....	21.061.403.419 FCFA

Section 740 : Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Techniques

620 : Personnel	528.987.455	FCFA		
610 : Matériel	487.582.000	FCFA	Transferts.....	1.501.000.000 FCFA
Sous-total	1.016.569.455	FCFA	Total MRSIT.....	2.517.569.455 FCFA

Section 760 : Ministère de la Culture et des Arts

620 : Personnel	470.109.436	FCFA		
610 : Matériel	487.560.000	FCFA	Transferts.....	1.053.000.000 FCFA
Sous-total	957.609.436	FCFA	Total MCAT.....	2.010.609.436 FCFA

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement

620 : Personnel	3.440.827.796	FCFA		
610 : Matériel	800.000.000	FCFA	Transferts.....	657.000.000 FCFA
Sous-total	4.240.827.796	FCFA	Total MCRPPPG.....	4.897.827.796 FCFA

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication

620 : Personnel	néant	FCFA		
-----------------	-------	-------	------	--	--

610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	500.000.000	FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CSLC.....	500.000.000	FCFA

Section 810 : Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille

620 : Personnel	18.448.452.692	FCFA			
610 : Matériel	17.062.548.000	FCFA	Transferts.....	2.563.546.000	FCFA
Sous-total	35.511.000.692	FCFA	Total MSP.....	38.074546.692	FCFA

Section 830 : Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

620 : Personnel	193.695.512	FCFA			
610 : Matériel	610.000.000	FCFA	Transferts.....	150.000.000	FCFA
Sous-total	803.695.512	FCFA	Total MAS.....	953.695.512	FCFA

Section 860 : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel	1.222.938.390	FCFA			
610 : Matériel	601.000.000	FCFA	Transferts.....	243.900.000	FCFA
Sous-total	1.823.938.390	FCFA	Total MPFIFD	2.067.838.390	FCFA

Section 910 : Ministère des Sports et de la Jeunesse

620 :	Personnel	770.515.518	FCFA			
610 :	Matériel	582.000.000	FCFA	Transferts.....	3.821.542.600	FCFA
	Sous-total	1.352.515.518	FCFA	Total MSRJ.....	5.174.058.118	FCFA

**RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES COURANTES
DE FONCTIONNMENT ET DE LA DETTE**

- Dette Publique.....	286 523 000 000 FCFA
- Personnel.....	166 800 000 000 FCFA
- Matériel.....	155 668 000 000 FCFA
- Charges Communes.....	37 000 000 000 FCFA
- Transferts et interventions.....	212 507 000 000 FCFA
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	858 498 000 000 FCFA

Paragraphe 5 : Répartition sectorielle des dépenses d'investissement

Article douzième : La répartition détaillée des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour l'année 2008, figurant en annexe de la présente loi, se présente par secteur comme suit :

Secteurs	Montants affectés
Développement social	4 645 000 000
Education	22 847 000 000
Infrastructure	228 210 000 000
Santé et VIH/SIDA	30 486 000 000
Développement rural	24 273 000 000
Gouvernance	47 558 000 000
Développement culturel	11 000 000 000
Développement Industriel PME/PMI	10 640 000 000
Souveraineté	70 341 000 000
TOTAL GENERAL	450 000 000 000

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

Chapitre 3 : DES BUDGETS ANNEXES

Article treizième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2008.

Chapitre 4 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Paragraphe 1^{er} : Des comptes spéciaux du trésor existants

Article quatorzième : Sont autorisées pour l'année 2008, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

- 1- Fonds Forestier
- 2- Fonds sur la protection de l'environnement.

DISPOSITIONS NOUVELLES : DE LA CREATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Paragraphe 2 : Du compte spécial du trésor dénommé « fonds national pour la micro finance »

Article quinzième : Au titre de la présente loi de finances, il est mis en place un compte spécial du trésor dénommé « Fonds National pour la Micro - finance » suivant les dispositions ci-après :

Article 1^{er} : Il est créé au budget de l'Etat exercice 2008, sous la forme d'un compte d'affectation spéciale, un compte spécial du trésor dénommé « Fonds National pour la Micro finance ».

Article 2 : Ce compte spécial est ouvert dans les écritures de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), pour le compte du Trésor Public.

Article 3 : Le compte spécial dit « Fonds National pour la Micro finance », est destiné à recevoir les financements divers, et principalement ceux de la Banque Africaine du Développement (BAD), en vue d'assurer la promotion de la politique nationale dans le secteur de la micro-finance dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Article 4 : Les ressources du fonds national pour la micro finance sont constituées principalement par les financements affectés par la Banque Africaine du Développement (BAD) au secteur de la micro finance du Congo, et accessoirement par d'éventuels concours financiers.

Article 5 : Les charges imputables au fonds national pour la micro finance sont celles prévues dans le cadre du programme adopté par le Gouvernement en matière de politique de promotion du secteur de la micro finance, en accord avec les bailleurs de fonds, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Article 6 : Les opérations de recettes et de dépenses du compte spécial dit Fonds National pour la Micro finance sont susceptibles de contrôle et d'audit par les organes habilités ou mandatés tant au plan national qu'international.

Article 7 : Le ministre de l'économie, des finances et du budget est chargé de l'administration de ce fonds dans le cadre le cadre de la facilitation de l'exécution des programmes adoptés et encadrés par le Gouvernement.-

Paragraphe 3 : Du compte spécial du trésor dénommé « fonds national de l'habitat »

Article seizième : Au titre de la présente loi de finances, il est mis en place un compte spécial du trésor dénommé « fonds national de l'habitat » suivant les dispositions ci-après :

Article 1^{er} : Il est ouvert dans les écritures de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), pour le compte du Trésor Public, un Compte Spécial du Trésor dénommé « Fonds National de l'Habitat ».

Article 2 : Les ressources du fonds national de l'habitat sont constituées principalement par la taxe patronale représentant 2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé.

Article 3 : L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la cotisation patronale pour l'habitat sont assurés par l'Administration Fiscale, comme en matière de taxe forfaitaire sur les salaires prévue par le Code Général des Impôts.

Article 4 : Le compte « Fonds National de l'Habitat » finance la production régulière et diversifiée des logements sociaux ainsi que l'accession d'un plus grand nombre de ménages aux crédits immobiliers pour faciliter l'acquisition de logement convenable.

Article 5 : La gestion du compte « Fonds National de l'Habitat » obéira aux règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'ordonnance n° 016/79 du 18 mai 1979 et le décret n° 97/44 du 18 mars 1997, sont abrogées.

Article dix septième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article dix huitième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.-

Fait à Brazzaville, le

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

ī

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

MINISTERE	FINANCEMENT 2008 (en millions de FCFA)			
	INTERNE	EXTERNE		TOTAL
	MLA	Emprunts	Dons	
Présidence de la République	10 929			10 929
Primature	1 702			1 702
Plan et Aménagement du Territoire	8 580		1 233	9 813
Justice et Droits humains	5 010		612	5 622
Fonction publique et Réformes de l'Etat	685			685
Hydrocarbures	500			500
Economie, Finances et Budget	5 559		2 347	7 906
Mines, Industrie minière et Géologie	3 400			3 400
Equipement et Travaux Publics	79 119	5 947	20 163	105 229
Affaires Etrangères et Coopération	2 200			2 200
Commerce, Consommation et Approvisionnement	4 190			4 190
Economie Forestière	3 789		815	4 604
Construction, Urbanisme et Habitat	9 533			9 533
Tourisme et Environnement	3 550			3 550
Défense nationale	30 000			30 000
Intégration Sous-régionale et NEPAD	450			450
Réforme foncière et Protection du domaine public	4 250			4 250
Enseignement technique et professionnel	5 030			5 030
Enseignement supérieur	3 160			3 160
Développement Industriel et Promotion du secteur privé	1 650			1 650
PME et Artisanat	900			900
Santé; Affaires sociales et Famille	22 836	4 650	3 000	30 486

Enseignement primaire et secondaire, chargé de l'Alphabétisation	13 701		276	13 977
Culture et Arts	3 270			3 270
Travail, Emploi et sécurité	3 000			3 000

MINISTERE	FINANCEMENT 2008 (en millions de FCFA)			
	INTERNE	EXTERNE		TOTAL
	MLA	Emprunts	Dons	
Energie et Hydraulique	46 150			46 150
Communication, relations avec le Parlement	4 590			4 590
Sécurité et Ordre public	11 012			11 012
Présidence, chargé de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la solidarité	665			665
Promotion de la femme et Intégration de la Femme au développement	950		30	980
Transport Maritime et marine marchande	1 600			1 600
Transports et Aviation Civile	52 000	7 434	524	59 958
Administration du Territoire et Décentralisation	21 330			21 330
Agriculture et Elevage	15 070	2 959		18 029
Pêche Maritime et Continentale	1 640			1 640
Sports et Redéploiement de la Jeunesse	4 180			4 180
Postes et Télécommunications	7 340			7 340
Recherche scientifique et innovation technologique	680			680
Délégué à l'Aménagement du Territoire	500			500
Assemblée Nationale	2 200			2 200
Sénat	500			500
Médiateur de la République	300			300
Cour Suprême	250			250
Cour des Comptes	250	10		260
Cour Constitutionnelle	1 050			1 050
Conseil Economique et Social	250			250
Conseil Supérieur de la Liberté et de la Communication	250			250
Commission Nationale des Droits de l'Homme	250			250

TOTAL GENERAL	400 000	21 000	29 000	450 000
----------------------	----------------	---------------	---------------	----------------

RECOMMANDATIONS

Le Parlement a formulé les recommandations suivantes :

En matière de présentation :

Affiner la nouvelle présentation du budget sous la forme dite " fonctionnelle " et en assurer une large diffusion.

En matière de recettes :

- 1/ Appliquer la fiscalité réglementaire sur tous les marchés publics ;
- 2/ Fiscaliser le foncier en vue de maximiser les recettes non pétrolières.

En matière de dépenses :

- 1/ Mettre en œuvre la fonction publique territoriale ;
- 2/ Présenter le budget d'investissement par objectifs ;
- 3/ Mettre en œuvre des mécanismes de gestion des comptes spéciaux du Trésor, notamment les fonds routier, forestier, de l'agriculture,
